

TITRE III

REGIME INVALIDITE DECES

ARTICLE PREMIER

Conformément à l'article L.644-2 du Code de la Sécurité Sociale, il est institué un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires.

ARTICLE 2

Le régime invalidité-décès est administré et géré dans les mêmes conditions et formes que le régime d'allocation vieillesse, et le régime complémentaire institué par le décret du 21 octobre 1950.

ARTICLE 3

Prestations

Le régime prévoit l'attribution des prestations suivantes :

- 1° En cas de décès de l'adhérent :
 - Un capital décès aux ayants-droit ;
 - Une rente de survie au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - Une rente aux orphelins.
- 2° En cas d'invalidité de l'adhérent :
 - Une pension dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ;
 - Le maintien des autres garanties du présent régime et du régime complémentaire sans versement de cotisation (article 20).

Les prestations sont proportionnelles aux cotisations visées à l'article 4 ci-après.

Le capital-décès et les rentes versées aux conjoints survivants, aux orphelins et aux invalides sont calculés en points de rente.

Le conseil d'administration fixe chaque année la valeur du point de rente.

COTISATIONS

ARTICLE 4

L'assurance invalidité-décès est couverte par une cotisation annuelle et la garantie n'est donnée que pour l'année correspondant à la cotisation appelée:

- En classe minimum : une cotisation de base.
- En classe médium : deux cotisations de base.
- En classe maximum : trois cotisations de base.

Pour les vétérinaires âgés de moins de trente-cinq ans, les cotisations annuelles, pendant les trois premières années d'exercice libéral, sont fixées comme suit :

- En classe minimum : une cotisation de base.
- En classe médium : 1,66 cotisation de base.
- En classe maximum : deux cotisations de base.

La cotisation de base est fixée annuellement par décret sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations s'ajoutent à celles des régimes d'allocation vieillesse et de retraite complémentaire. Elles ne peuvent en aucun cas être remboursées.

ARTICLE 5

Changement de Classe

Lors de son affiliation, chaque adhérent opte pour la classe de son choix. Le délai d'option s'achève un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'immatriculation ou de la déclaration d'installation. A défaut d'option, les adhérents sont inscrits d'office en classe minimum.

Ultérieurement, les changements de classe en augmentation doivent être notifiés à la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance. Ils prennent effet le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant la fin de ce délai de carence de six mois.

Les changements de classe en diminution sont notifiés à la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils prennent effet le 1^{er} janvier suivant la réception de la lettre par la Caisse.

ARTICLE 6

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Toutefois, l'affilié s'acquitte de ses cotisations soit au plus tard le 15 mars de chaque année en un seul versement, soit par prélèvement automatique mensuel dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

Les garanties correspondantes prennent effet le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité des cotisations et pour un an.

ARTICLE 7

La cotisation est due à titre obligatoire par tous les adhérents jusqu'à et y compris l'année du 65^{ème} anniversaire.

Les garanties correspondantes s'étendent jusqu'à et y compris l'année du 65^{ème} anniversaire.

Les adhérents peuvent rester assurés sur leur demande jusqu'à l'année de leur 75^{ème} anniversaire à condition d'avoir versé les cotisations sans interruption depuis la création du régime ou la date de leur affiliation, si celle-ci est postérieure.

Les vétérinaires adhérents volontaires au régime complémentaire d'assurance vieillesse peuvent également adhérer volontairement au présent régime sous réserve de l'acceptation de la Caisse.

ARTICLE 7 BIS

Par dérogation à l'article 7, les adhérents parents d'un enfant totalement inapte à l'exercice d'une activité rémunérée, restent assurés gratuitement à compter de leur prise en retraite à condition d'avoir cotisé au régime pendant au moins 15 ans.

Dans cette hypothèse, la garantie est limitée à la rente d'orphelin prévue à l'article 21 ci-après, dans la classe d'option à laquelle l'adhérent était inscrit depuis au moins 10 ans ou à défaut dans la classe minimum.

ARTICLE 8

Lorsque le début de l'activité intervient en cours d'année, la cotisation n'est due qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'installation. La cotisation est, dans ce cas seulement, fractionnée par trimestre.

La garantie n'est assurée que lorsque l'intéressé a retourné le questionnaire d'immatriculation à la Caisse.

ARTICLE 9

Lorsque, par suite du défaut de la déclaration réglementaire prévue par l'article 8 du décret n° 49-1259 du 27 août 1949, l'affiliation n'intervient que tardivement, les cotisations arriérées exigibles et les majorations de retard sont dues, mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur versement.

ARTICLE 10

Majorations de retard

A compter du 14 mars 2015 et pour les cotisations exigibles à partir de cette date, il est appliqué une majoration de retard sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement prévues à l'article 6 ci-dessus. Les taux et mode de calcul de cette majoration sont ceux prévus à l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale.

Les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la CARPV, ainsi que les majorations de retard éventuelles, étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent atteint d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

ARTICLE 11

Exonérations

Le Conseil d'Administration et, par délégation de celui-ci, la Commission de Recours Amiable, peuvent accorder des exonérations, des suspensions ou des délais de versements pour les cas de force majeure (maladie, accident, invalidité, infortune notoire) dûment constatés.

Dans les mêmes conditions, il peut être fait remise des pénalités visées à l'article 10.

CAPITAL-DÉCÈS

ARTICLE 12

Les bénéficiaires de l'assurance-décès sont par priorité et dans l'ordre :

- 1° Le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
- 2° Le conjoint partenaire de l'assuré décédé lié par un pacte civil de solidarité ;
- 3° Les enfants mineurs. Dans ce dernier cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs. S'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès;
- 4° La ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré ;
- 5° Les descendants ;
- 6° Les ascendants.

ARTICLE 13

Le montant du capital-décès est fixé à :

- 710 points de rente en classe minimum ;
- 1 420 points de rente en classe médium ;
- 2 130 points de rente en classe maximum.

Pour les adhérents âgés de plus de 65 ans, lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Réduction à	52%	si le décès survient durant l'année du	66 ^{ème}	anniversaire :
«	48%	«	67 ^{ème}	«
«	44%	«	68 ^{ème}	«
«	40%	«	69 ^{ème}	«
«	37%	«	70 ^{ème}	«
«	34%	«	71 ^{ème}	«
«	31%	«	72 ^{ème}	«
«	28%	«	73 ^{ème}	«
«	26%	«	74 ^{ème}	«
«	25%	«	75 ^{ème}	«

RENTE DE SURVIE

ARTICLE 14

Une rente de survie est accordée au conjoint survivant non remarié et non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, ou au conjoint partenaire de l'assuré décédé lié par un pacte civil de solidarité non séparé de fait avec résidence distincte, sous les conditions suivantes :

- 1° Que le mariage ou le pacte civil de solidarité soit intervenu avant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- 2° Que le mariage ou le pacte civil de solidarité ait duré au moins deux ans, sauf s'il y a des enfants nés ou à naître dudit mariage ou dudit pacte civil de solidarité.

ARTICLE 15

A compter du 1^{er} janvier 1987, le montant de la rente de survie est fixé à :

- 90 points de rente en classe minimum ;
- 180 points de rente en classe médium ;
- 270 points de rente en classe maximum.

La rente de survie prend effet au 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'adhérent. Elle est versée mensuellement à terme échu.

ARTICLE 16

1° La rente du conjoint survivant est supprimée en cas de mariage, de remariage ou de nouveau pacte civil de solidarité.

2° La rente de survie cesse, dans tous les cas, d'être servie à 65 ans.

Cependant, lorsque le titulaire d'une rente de survie peut prétendre avant son 65^{ème} anniversaire à un avantage vieillesse au titre de l'un des régimes gérés par la CARPV, la rente cesse immédiatement d'être versée si le montant de cet avantage lui est supérieur ou égal.

Si l'avantage de vieillesse est inférieur à la rente de survie, le versement de la rente, diminuée du montant de cet avantage, est maintenu sous forme d'un complément différentiel jusqu'au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé.

RENTE D'INVALIDITÉ

ARTICLE 17

Une rente temporaire sera servie à l'adhérent atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 66% depuis au moins un an, par suite de maladie ou d'accident. L'entrée en jouissance de la rente d'invalidité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la fin de ce délai d'un an.

La rente d'invalidité cesse lors de la liquidation d'un avantage vieillesse et au plus tard le premier jour du trimestre qui suit le 65^{ème} anniversaire.

La rente d'invalidité est versée mensuellement à terme échu.

Pour les vétérinaires inscrits à compter du 1^{er} janvier 1987, l'invalidité qui a pris naissance antérieurement à la date d'immatriculation à la Caisse n'est pas couverte, sauf si l'assuré relève des dispositions prévues aux articles R 172 -16 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 18

La rente d'invalidité peut être partielle et temporaire, totale et temporaire ou totale et définitive.

Le montant de la rente d'invalidité temporaire partielle est fixé à :

- 160 points de rente en classe minimum ;
- 320 points de rente en classe médium ;
- 480 points de rente en classe maximum.

Lorsque l'invalidité est totale, temporaire ou définitive, interdisant toute activité rémunérée pendant le versement de la rente, son montant est porté à :

- 250 points de rente en classe minimum ;
- 500 points de rente en classe médium ;
- 750 points de rente en classe maximum.

Les rentes d'invalidité prévues en classe médium et maximum ne sont dues que si la survenance de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option visée à l'article 5.

ARTICLE 18 BIS

En application de la loi 77-773 du 12 juillet 1977, sont présumés atteints d'une invalidité totale et définitive les anciens déportés ou internés remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'au moins 60% ;
- être âgé de 55 ans au moins ;
- avoir cessé toute activité professionnelle.

ARTICLE 19

Taux d'invalidité

L'invalidité est déterminée :

- selon un taux d'incapacité fonctionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100% pour l'invalidité totale ;
- ou selon un taux d'incapacité professionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100% pour l'invalidité totale ;

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

L'invalidité est déterminée conformément à la procédure fixée par les articles 28 à 36 des statuts de la Caisse Nationale des Professions Libérales.

ARTICLE 20

L'invalide bénéficiaire de la pension prévue par les présents statuts est exonéré des cotisations prévues à l'article 4.

Il reste néanmoins bénéficiaire en matière de décès, des mêmes garanties que les cotisants jusqu'à la liquidation de sa retraite.

ARTICLE 20 BIS

Le compte d'exploitation du régime invalidité-décès est débité chaque année du montant des cotisations de retraite complémentaire dont est dispensé l'invalidé dans les conditions prévues à l'article 9 du titre II, en tenant compte du taux de cotisation au régime complémentaire des vétérinaires. Le compte d'exploitation du régime de retraite complémentaire est crédité du montant des dites cotisations.

ARTICLE 20 TER

En cas d'exercice par l'invalidé, le revenu annuel d'activité est plafonné à :

- La moitié du dernier revenu annuel d'activité connu avant la survenance de l'invalidité.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-2 à N-4.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-1 à N-3.
- ou la moitié du revenu moyen d'activité des affiliés de la Caisse soumis aux cotisations du régime de base au titre de l'année en cours ;

Le revenu annuel d'activité plafonné mentionné aux alinéas précédents est celui visé aux articles L131-6 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

En cas de dépassement du plafond par l'invalidé, la CARPV réclame le montant du trop-perçu et suspend le versement de la rente.

A réception du trop-perçu, la CARPV rétablit le service de la pension et verse le montant des rentes non versées ; ce montant est au plus égal à 6 mois de prestations.

RENTE D'ORPHELINS

ARTICLE 21

Lorsqu'un adhérent décède, laissant des orphelins mineurs, chacun de ceux-ci reçoit une rente égale à :

- 80 points de rente si l'adhérent cotisait en classe minimum;
- 160 points de rente si l'adhérent cotisait en classe médium;
- 240 points de rente si l'adhérent cotisait en classe maximum.

L'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'adhérent.

La rente éducation cesse d'être servie à compter du dernier jour du mois du 21^{ème} anniversaire de l'orphelin.

Toutefois, la rente éducation est maintenue jusqu'au dernier jour du mois du 25^{ème} anniversaire, si l'orphelin poursuit ses études. Elle est versée sa vie durant à l'orphelin totalement inapte à l'exercice de toute activité rémunérée lorsque l'inaptitude est survenue avant son 18^{ème} anniversaire.

Les rentes d'orphelins sont versées mensuellement à terme échu.

Seuls peuvent prétendre au bénéfice des dispositions ci-dessus, les orphelins d'un vétérinaire qui, au moment de son décès, était régulièrement immatriculé et à jour de ses cotisations, ou exonéré conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Les orphelins mineurs des adhérents retraités peuvent également bénéficier de la rente éducation.

Les enfants des grands invalides totaux et définitifs visés au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus perçoivent les prestations prévues au présent article dans les mêmes conditions que les orphelins. Cette disposition continue à s'appliquer lorsque l'invalidé a demandé le bénéfice de la retraite anticipée.